



Conseil économique, social
et environnemental régional

AVIS N° 2012 - 06

du 20 juin 2012

**relatif au projet de schéma régional
climat air énergie.**

**présenté au nom de la Commission de l'Agriculture,
de l'environnement et de la ruralité.**

par M. Daniel HANNOTIAUX

**Certifié conforme
le président**

Jean-Claude BOUCHERAT

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

VU

- le code général des collectivités territoriales;
- le code de l'environnement,
- la déclaration de La Haye signée par 24 nations en 1989,
- la convention cadre sur les changements climatiques adoptée par les Nations Unies lors du sommet de la terre de Rio de 1992,
- le protocole de Kyoto adopté le 11 décembre 1997,
- les différents rapports d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)
- le rapport de Nicolas Stern sur l'impact économique du réchauffement climatique publié en 2006,
- le rapport du Conseil économique pour le développement durable sur l'économie de l'adaptation au changement climatique paru en février 2010 à la Documentation Française,
- le plan climat national adopté en 2004 et révisé en 2006,
- le plan national d'adaptation au changement climatique, officialisé en 2011 par le ministère de l'Écologie et du Développement durable,
- la loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique du 13 juillet 2005 (Loi POPE),
- le premier sommet mondial des Régions sur le changement climatique organisé en octobre 2008 à Saint-Malo,
- le « paquet énergie climat » adopté par le Conseil européen le 12 décembre 2008,
- la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- l'appel de Belfort signé en novembre 2009 par les 270 régions membres de l'Assemblée des Régions d'Europe (ARE),
- la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- le rapport du groupe interministériel « impacts du changement climatique, coûts associés et pistes d'adaptation » rendu public en septembre 2009,
- l'Agenda 21 d'Île-de-France,
- le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),
- le Plan de Déplacements Urbain d'Île-de-France (PDUIF),
- la Stratégie Régionale du Développement Economique et de l'Innovation (SRDEI),

- le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP),
- les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) définis par l'article 68 de la loi Grenelle 2,
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en cours d'élaboration,
- les Etats généraux de la conversion écologique et sociale (EGCES) actuellement en débat,
- le « Livre Vert » diffusé par l'Exécutif régional en juillet 2010 et présentant un état des lieux des enjeux climatiques et énergétiques en Île-de-France,
- le « Livre Blanc » diffusé par l'Exécutif régional en octobre 2010 et présentant un ensemble de pistes d'actions destinées à alimenter une phase de concertation avec l'ensemble des acteurs locaux,
- le rapport n° CR 43-11 sur le plan régional pour le climat,
- l'avant projet de SRCAE, accompagné de la lettre de saisine adressée par le président du Conseil Régional Jean Paul HUCHON au président du CESER Jean-Claude BOUCHERAT.

ENTENDU

- l'exposé de M Daniel Hannotiaux, rapporteur de la commission de l'Agriculture de l'environnement et de la ruralité du CESER,

CONSIDERANT

Les engagements du Grenelle de l'environnement

- qu'en réponse au défi climatique annoncé dans les documents énumérés ci-dessus, l'Union européenne, au travers du « paquet énergie climat » adopté en 2008, vise à l'horizon 2020 une réduction (par rapport au seuil de 1990) de moins 20% de consommation énergétique, de moins 20% d'émission de gaz à effet de serre (GES) et l'atteinte à 23% de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie ;
- qu'à l'échelle nationale, la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
 - a confirmé l'engagement pris dans la loi française en juillet 2005 de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (avec une réduction de 20% d'ici 2020) ;
 - a fixé l'objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique de 20% d'ici 2020 ;
 - a prévu de porter la part des énergies renouvelables à, au moins, 23% de la consommation d'énergie finale d'ici 2020 ;

- que l'article 68 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a instauré les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) devant être élaborés conjointement par les préfetures de région et les conseils régionaux, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements ; ces schémas incluront notamment les actuels Plans Climat Régionaux et les schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- que l'article 75 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 précise que les Régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat-énergie territorial (PCET) pour le 31 décembre 2012 au plus tard, en cohérence avec les documents d'urbanisme et après concertation avec les autres autorités compétentes en matière d'énergie de transport et de déchets ;
- que ces plans doivent :
 - être compatibles avec les SRCAE,
 - fixer des objectifs pour lutter efficacement contre le réchauffement climatique,
 - définir les actions à réaliser pour améliorer l'efficacité énergétique, augmenter la production d'énergie renouvelable et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES),
 - mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats ;
- que l'ensemble de ce dispositif a été inséré au sein du code de l'environnement dans une nouvelle section intitulée « bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat-énergie territorial (articles L.229-25 et suivants du code de l'environnement) ;

Les handicaps énergétiques de l'Ile-de-France

- que l'Ile-de-France, première région française par l'importance de sa population et de son potentiel économique, est actuellement très dépendante des énergies fossiles ainsi que des énergies provenant des autres régions françaises (notamment l'électricité, pour plus de 90% de sa consommation et les produits pétroliers et le gaz qui représentent les trois quarts de ses consommations énergétiques finales) ;
- que cette situation peut devenir un lourd handicap, compte tenu des prévisions de renchérissement et de raréfaction des énergies fossiles ;

Les retards accumulés dans l'énergie solaire

- qu'en matière de solaire photovoltaïque, la politique nationale, basée sur un prix élevé du rachat de l'électricité produite, n'a pas abouti au développement d'une filière industrielle française, compte tenu de la réduction de ce prix et de ceux des panneaux fournis par la concurrence chinoise ;
- qu'on va probablement évoluer dans ce domaine vers des installations de grande taille initiées par des collectivités ou des entreprises dans le cadre d'un marché moins réglementé ;
- qu'en matière de solaire thermique, l'Ile-de-France apparaît très en retard par rapport à d'autres régions françaises, telles que la région Rhône-Alpes et la région Midi-

Pyrénées, mais aussi par rapport à d'autres régions moins méridionales telles que les régions Poitou-Charentes et Alsace ;

- que l'évolution climatique attendue devrait favoriser l'efficacité des installations solaires en Ile-de-France ;

Les perspectives de développement de l'éolien

- que l'Ile-de-France, moins ventée que d'autres régions plus maritimes ou possédant de grands espaces de plaines agricoles plats et peu peuplés, comme le plateau Picard ou la plaine de Beauce, ne participe que pour 7MW au parc installé national de 6500 MW (contre 27 000 MW pour l'Allemagne) ;
- que le nombre de zones favorables à l'éolien en Ile-de-France est considérablement réduit par la nécessité de respecter la réglementation relative aux enjeux paysagers, patrimoniaux (sites classés ou inscrits), environnementaux (ZNIEFF, zones protégées, parcs naturels régionaux, zones Natura 2000) et les contraintes et servitudes techniques (aviation civile, Défense nationale, Météo France) ;
- que nombre de projets, soumis à permis de construire et instruction au titre des installations classées, se trouvent confrontés à l'opposition locale d'habitants craignant a priori les nuisances des éoliennes et la perte de valeur de leur propriété ;

Les objectifs de réduction de la consommation électrique

- que l'avant projet de SRCAE fixe un objectif de réduction de 5% en 2020 et de 10% en 2050 de la consommation électrique de l'Ile-de-France, sachant que la réalisation de cet objectif devra passer :
 - par la réduction du chauffage électrique des logements et du tertiaire,
 - par une meilleure maîtrise de la climatisation des locaux (réseaux de froid),
 - par une réglementation et une incitation tarifaire privilégiant la recharge lente des véhicules électriques et hybrides,
 - par le développement des « réseaux intelligents » favorisant l'effacement des consommations électriques en heure de pointe et l'intégration des productions des énergies renouvelables décentralisées et intermittentes ;

Le recours au bois énergie

- que, le bois est, à priori, considéré par les autorités nationale et européenne comme une source d'énergie renouvelable et que les aides au recours à sa combustion sont basées sur le principe de la neutralité carbone de l'opération ;
- que cette hypothèse est maintenant contestée par des organismes comme l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et le Groupe Intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en raison du décalage de temps important entre la coupe des arbres et leur remplacement ;
- qu'on ne saurait par ailleurs oublier de prendre en compte l'important rôle social joué par les forêts périurbaines franciliennes dont les coupes rases conduisent à des réactions souvent hostiles de la part du public ;

Les perspectives offertes par la méthanisation

- que la méthanisation est la digestion ou la fermentation de la matière organique en l'absence d'oxygène sous l'action combinée de micro-organismes naturellement présents dans la nature. Elle peut s'appliquer aux résidus agricoles, tontes de gazon, déchets de restauration et des grandes et moyennes surfaces, fumier, lisier, sous-produits animaux, bio-déchets ménagers, déchets d'industries agro-alimentaires, boues d'épuration d'eaux urbaines. Le biogaz ainsi obtenu peut être utilisé pour alimenter un moteur de cogénération produisant d'une part de l'électricité et d'autre part de la chaleur pouvant contribuer à l'alimentation d'un réseau de chaleur. Il peut aussi, après épuration, être injecté dans le réseau de gaz naturel ou servir de carburant pour des véhicules roulant au Gaz Naturel Véhicule (GNV) ;

La réhabilitation énergétique du bâti existant

- que les secteurs résidentiel et tertiaire contribuent pour moitié aux émissions régionales de gaz à effet de serre, dont les deux tiers pour le logement.
- que l'Ile-de-France, forte d'un parc de plus de 4,7 millions de logements, a les spécificités suivantes :
 - à la différence des autres régions métropolitaines, forte prépondérance du logement collectif (72%) et à l'intérieur de celui-ci du parc privé (copropriétés essentiellement),
 - plus d'une moitié des logements dans les 3 classes inférieures du diagnostic de performance énergétique,
 - consommation énergétique finale à 62% en énergies fossiles et à 26% en électricité, affectée à 67% au chauffage et à 14% à l'eau chaude sanitaire.
- que le projet de SRCAE, propose pour l'Ile-de-France :
 - un scénario « 3 fois 20 » à l'horizon 2020 avec un triplement du rythme actuel de rénovation thermique pour atteindre 125 000 logements par an, effort axé en priorité sur les bâtiments des 3 classes inférieures du DPE, prime aux « bouquets » de travaux par rapport aux mesures isolées,
 - un second scénario « facteur 4 » à horizon 2050 augmentant encore à 180 000 logements le rythme annuel, mais cette fois pour atteindre le niveau BBC de performance énergétique qui est celui de la construction neuve ;

Les tendances prévisibles concernant les transports

- que la tendance constatée cette dernière décennie en Ile-de-France est, pour les transports de voyageurs, celle d'une progression de l'usage des transports collectifs au détriment de la voiture, surtout en petite couronne, mais, pour le transport de marchandises, celle d'une progression du transport routier au détriment des transports ferroviaire et fluvial ;
- qu'à l'horizon 2020, l'avant projet de SRCAE intègre les objectifs et préconisations du plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF) ; mais qu'à l'horizon 2050 du scénario « facteur 4 », en tablant sur une augmentation de 15% du nombre des déplacements, le contexte serait tout autre avec un changement assez radical du mode de vie des Franciliens basé sur les préconisations suivantes :

- restriction d'accès aux centres urbains pour les véhicules fonctionnant avec des combustibles traditionnels ;
- mutualisation de l'utilisation de la voiture ;
- développement des modes doux et en particulier de l'usage du vélo pour assurer une réelle concurrence avec les usages motorisés ;
- réalisation de la moitié des transports de marchandises par fer, voie d'eau ou véhicules décarbonés ;

Les objectifs concernant la qualité de l'air

- que le projet de SRCAE, tout en s'intéressant à la qualité de l'air, privilégie la thématique énergétique qui apparaît comme un enjeu essentiel : 85% des émissions des GES sont liées à des rejets de CO₂, le secteur du bâtiment résidentiel et tertiaire représentant 50% des émissions (spécificité régionale) et le secteur des transports 32%, dont 2/3 concernent le transport des personnes ;
- que le volet « qualité de l'air » du projet de SRCAE reprend les objectifs du plan régional de la qualité de l'air (PRQA) en termes de niveaux maxima de présence des gaz polluants et particules nocives à proximité des axes majeurs de trafic ou des sources polluantes, de diminution des émissions d'autres polluants (pesticides, dioxines, hydrocarbures aromatiques), et de surveillance et réglementation de l'air intérieur ;
- qu'il les complète utilement par des actions visant :
 - à améliorer les connaissances sur l'impact sanitaire des polluants atmosphériques et sur la sensibilisation et l'information des différents publics à la question de la qualité de l'air,
 - une diffusion ciblée, notamment auprès du public scolaire, des connaissances sur la qualité de l'air,
 - à donner la responsabilité aux collectivités territoriales dans leur PCET en matière de surveillance, d'évaluation des moyens d'aération et de mesure des polluants de l'air intérieur pour les établissements recevant du public avec des populations sensibles.

L'efficacité énergétique des activités économiques

- que sur les vingt dernières années, pour l'industrie et le tertiaire, le projet de SRCAE fait le constat d'une diminution de 36% de la consommation énergétique de l'Ile-de-France, due autant à la progression de l'efficacité énergétique des industries qu'à la tertiarisation continue de l'économie ;
- qu'à l'horizon 2020, il définit un objectif de réduction d'un tiers des consommations énergétiques et de moitié des émissions de GES ;
- que pour l'industrie, il met l'accent :
 - sur la réduction de la consommation des utilités énergétiques (moteurs, pompage, air comprimé froid, éclairage, chauffage), en particulier au sein des TPE/PME qui, disposant rarement, à la différence des grandes entreprises, de ressources dédiées à ces questions, doivent être aidées pour le faire,
 - sur l'amélioration de la récupération de chaleur et sur l'utilisation des énergies renouvelables ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

ARTICLE 1 : LA DIFFICILE COHERENCE ENTRE LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION.

Le CESER tient à souligner les difficultés, en particulier pour la préparation de son avis, liées à l'élaboration à marche forcée, du fait de dates limites définies par la loi et sensiblement concomitantes, de documents dont la cohérence est indispensable.

C'est le cas du SDRIF en cours de révision qui doit prendre en compte ou être compatible avec :

- le schéma régional climat-air et énergie (SRCAE) objet de cet avis,
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- les schémas d'organisation de l'offre de santé du Projet Régional de Santé,
- les contrats de développement territorial institués par la loi Grand Paris.
- le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) et le plan de protection de l'atmosphère (PPA).

C'est également le cas pour les plans climat-énergie territoriaux (PCET) dont l'élaboration a été imposée avant fin 2012 par la loi Grenelle aux collectivités territoriales de plus de 50000 habitants alors que le SRCAE, avec lequel ils doivent être compatibles, n'est pas encore finalisé.

ARTICLE 2 : TIRER PARTI DES ATOUTS SPECIFIQUES DE L'ILE-DE-FRANCE.

Le CESER fait observer que, pour réduire sa dépendance, l'Ile-de-France doit développer fortement et rapidement sa production d'énergies renouvelables et de récupération en tirant d'abord parti de ses atouts spécifiques :

- la forte concentration de sa population dans son agglomération centrale qui favorise la réalisation de réseaux de chaleur alimentés à partir des centres de traitement des déchets et par récupération de la chaleur des eaux usées,
- son fort potentiel économique qui lui ouvre des perspectives de développement de la récupération de la chaleur produite par les sites industriels et les serveurs informatiques,
- les possibilités géothermiques de son sous-sol : relance de l'approvisionnement direct à partir d'aquifères profond (dogger), intermédiaires (albien, néocomien), mais aussi utilisation de pompes à chaleur sur sondes.

ARTICLE 3 : DEVELOPPER FORTEMENT LE RECOURS A L'ENERGIE SOLAIRE.

Le CESER incite à la définition d'une politique régionale visant à développer fortement, dans le cadre de l'ambitieux programme de construction annuelle de 70 000 logements, un recours accru au solaire thermique pour les installations collectives d'eau chaude sanitaire, et à un système solaire combiné avec appoint gaz (ou bois en grande couronne) pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire des maisons individuelles.

ARTICLE 4 : ENGAGER UN DEVELOPPEMENT MODERE DE L'EOLIEN.

Le CESER estime que le projet de schéma éolien annexé au projet de SRCAE dresse un tableau très complet des différents types d'éoliennes et des réglementations de toute nature qu'elles doivent respecter, en fonction de leur zone d'implantation. Il définit un nombre limité de zones favorables au développement de l'éolien, assorties de recommandations sectorielles. Il évalue comme envisageable l'implantation d'ici 2020 de 100 à 180 éoliennes qui ne représenteraient alors au total que 2 à 3% du parc national (parc offshore exclu).

Le CESER considère que, pour atteindre cet objectif, la Région ne doit agir qu'en soutien aux collectivités territoriales, bien informées par le schéma éolien et connaissant les aléas possibles du contexte local, pour les aider à prendre l'initiative de projets intercommunaux dans le cadre des plans climat-énergie territoriaux.

ARTICLE 5 : REDUIRE LA CONSOMMATION ELECTRIQUE ET DEVELOPPER LA PRODUCTION DECENTRALISEE D'ELECTRICITE.

Afin de couvrir une partie des besoins des collectivités locales et des entreprises, le CESER estime que l'Etat et la Région Ile-de-France doivent aider au développement des procédés (qui sont encore trop peu répandus sur son territoire) de production décentralisée d'électricité issue de ressources renouvelables.

Le CESER demande que, notamment dans le cadre de plans climat-énergie territoriaux, soient explorées, évaluées et exploitées, le cas échéant, les possibilités suivantes :

- production d'électricité par cogénération pour contribuer aux besoins d'une collectivité locale voisine ou d'entreprises locales,
- production hydroélectrique « au fil de l'eau » par petites unités aménagées sur des rivières avec des chutes de 2 mètres comme il en existe déjà pour alimenter quelques centaines ou milliers de foyers,
- réduction des éclairages publics.

ARTICLE 6 : LA CONTRIBUTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS FRANCILIENNES A LA CONSTRUCTION A HAUTE PERFORMANCE ENERGETIQUE.

Le CESER a présenté, dans son récent rapport sur « les enjeux de la production et de l'approvisionnement alimentaire en Ile-de-France » la situation de l'agriculture et la contribution des agriculteurs aux filières alimentaires de proximité biologiques ou non évoquées dans le projet de SRCAE.

Le CESER rappelle qu'à partir du 1er janvier 2013, la mise en application pour tous les types de bâtiments neufs de la norme de réglementation thermique RT2012 va ouvrir des perspectives de débouchés à l'agriculture et à l'exploitation forestière franciliennes par l'intégration de produits biosourcés de production locale dans son important programme de construction.

Compte tenu de l'ambitieux programme de construction annuelle de 70 000 logements, le CESER souhaite que l'Etat et la Région encouragent le développement :

- de l'utilisation de produits agricoles pour la réalisation de matériaux isolants tels que le chanvre isolant ou composant du béton de chanvre et les « briques » à base de tiges de céréales compactées pour la construction des murs de bâtiments à haute isolation et résistant aux flammes,
- de l'utilisation du bois pour l'isolation et le bardage, l'ossature et les cloisons des bâtiments.

ARTICLE 7 : L'UTILISATION DU BOIS ENERGIE.

En raison de la contribution à la pollution de l'air des particules engendrées par la combustion du bois énergie, le CESER souligne que ce dernier ne saurait être considéré, sans condition, comme une composante déterminante de la politique régionale de développement des énergies renouvelables.

Le CESER recommande la mise en œuvre, en priorité dans les territoires interrégionaux et ruraux de grande couronne, d'une politique d'encouragement à l'utilisation du bois-énergie dans des chaufferies collectives à haut rendement, et dans des systèmes de chauffage individuels rénovés labellisés « flamme verte » (rendement élevé de la combustion et filtration des poussières). Ces installations devraient utiliser les bois de rebut, les produits d'exploitation forestière et éventuellement le bois coupé d'espèces à croissance rapide.

ARTICLE 8 : LE DEVELOPPEMENT DE LA METHANISATION.

A l'instar de l'ARENE, le CESER souligne que, contrairement à une opinion encore assez répandue, une installation de méthanisation bien conçue et réalisée en milieu confiné et sans stockage prolongé, dans le cadre d'une filière organisée, n'est génératrice ni de nuisances ni de risques pour le voisinage. De plus le résidu appelé digestat est utilisable pour l'amendement et la fertilisation des sols. Par nature le recensement des possibilités d'utilisation de ces techniques ne peut se faire que localement par secteur.

Le CESER recommande que les possibilités de recourir à la méthanisation soient explorées, identifiées et caractérisées, pour pouvoir ensuite donner lieu à des aides de la part de l'ADEME ou de la Région, notamment dans le cadre des plans climat-énergie territoriaux qui sont une déclinaison du SRCAE.

ARTICLE 9 : DEVELOPPER UNE FILIERE PERFORMANTE DE PRODUCTION DE BIOCARBURANTS.

Le CESER rappelle que la réduction du recours aux énergies fossiles pour les transports (second poste consommateur après le bâtiment) passera en tout premier lieu par la limitation des transports routiers et par le développement des transports collectifs de voyageurs ainsi que des transports ferroviaires ou fluviaux du fret.

Sachant, toutefois que cette opération de substitution des moyens de transport ne manquera pas de s'étaler sur de nombreuses années, le recours aux carburants à faible émission de CO2 sur les moteurs existants, voire légèrement adaptés, apparaît comme une mesure à ne pas négliger.

Les filières de biocarburants sont engagées pour leur part dans une amélioration continue de leurs performances énergétiques et environnementales.

A la première version de l'éthanol produit par la fermentation des sucres, a succédé le biodiesel produit avec un meilleur rendement énergétique à partir d'oléagineux. Ces biocarburants ne bénéficient d'ailleurs pas de taxation incitative par rapport aux carburants fossiles.

D'autre part, est en préparation une seconde génération, dite filière ligno-cellulosique, à base de bois à croissance rapide, de déchets de la filière bois ou de plantes herbacées cultivées exprès, qui aura l'avantage d'être moins en concurrence avec l'agriculture à but alimentaire.

Se profile, derrière, une troisième génération encore au stade de la recherche, à base de micro-algues cultivées dans des photo-bioréacteurs.

Le CESER invite l'Etat et la Région à tirer profit de l'important potentiel de recherche de l'Ile-de-France et de son agriculture performante, pour développer une filière d'excellence de production de biocarburants, nouvelle génération.

ARTICLE 10 : LA QUESTION DU STOCKAGE DES ENERGIES RENOUVELABLES.

Le CESER rappelle que la production d'énergie renouvelable, éolienne et solaire en particulier, est par nature intermittente tout en étant relativement prévisible. L'intégration massive de ces énergies dans notre mix énergétique, nécessaire à terme pour réduire fortement la part des énergies fossiles, pose le problème du stockage de l'électricité quand la production est supérieure à la consommation, pour la libérer ensuite pour faire face aux pointes de consommation. La solution couramment utilisée du recours à des stations de transfert d'énergie (STEP) pour remonter de l'eau puisée en aval vers l'amont d'un barrage hydraulique, n'est pas envisageable en Ile-de-France. Une autre solution est celle de la méthanisation qui utilise de l'hydrogène produit par électrolyse de l'eau qui, combiné au CO2, permet de générer avec un bon rendement, du méthane, de l'eau et de la chaleur. Des recherches et des tests sont en cours pour la mise au point des procédés.

Le CESER suggère que l'Ile-de-France mette à profit son important potentiel de recherche pour faire œuvre pionnière en France dans ce domaine.

ARTICLE 11 : LA REHABILITATION ENERGETIQUE DU BATI EXISTANT.

Le CESER souligne que :

- avant de viser le scénario « facteur 4 », il importe d'abord de faire la preuve qu'on peut réussir à tenir les objectifs du scénario « 3 fois 20 » ;

- les particuliers et surtout les copropriétés, dont un certain nombre sont financièrement limitées, ne s'engageront dans des programmes de travaux très coûteux qu'avec une garantie claire et ferme sur le retour sur investissement par allègement de leur facture énergétique ;
- cette garantie passera par la mise à leur disposition de professionnels qualifiés pour réaliser les audits énergétiques des bâtiments, prendre en charge la rédaction des cahiers des charges des travaux, la sélection des prestataires et le suivi de leur mise en place ;
- la possibilité de recourir (comme le prévoit notamment la SEM Energies Positif créée par le Conseil régional) à un emprunt remboursable par les économies d'énergie obtenues est de nature à faciliter les prises de décisions.

Le CESER approuve en particulier les actions suivantes préconisées par le projet de SRCAE :

- l'accent mis sur le nécessaire développement préalable de la sensibilisation à la sobriété énergétique et de l'information des acteurs (occupants et gestionnaires des logements),
- l'utilité de commencer à optimiser le fonctionnement du système de chauffage individuel mais surtout collectif, de façon à bien connaître ses limites avant de vouloir en changer,
- la rationalisation de l'usage des bâtiments tertiaires pour réduire les consommations de chauffage et d'éclairage,
- l'accent mis lors des audits sur la réalisation de mesures préalables sur l'existant, sur l'identification des travaux nécessaires sur l'enveloppe du bâtiment et sur l'identification des possibilités locales de recours à des énergies renouvelables,
- l'effort important de formation des professionnels à mettre en œuvre, aussi bien pour la maîtrise d'œuvre que pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 12 : LES PRECONISATIONS RELATIVES AUX MODES DE TRANSPORTS

Le CESER approuve les préconisations suivantes du projet de SRCAE :

- la mise à disposition d'un parc de vélos et de parkings sécurisés pour les déplacements professionnels de courte distance, en particulier des personnels des collectivités territoriales,
- l'élaboration de plans locaux de déplacements à l'échelle des intercommunalités,
- l'étude de pratiques professionnelles utilisant les nouvelles technologies de communication,
- la mise en place de points-relais proches des stations de transport en commun pour éviter les livraisons systématiques à domicile des achats du e-commerce,
- le recours préférentiel à la voie d'eau et au rail pour les transports des matériaux de construction et des déchets du BTP, en particulier dans le cadre des opérations du Grand Paris,
- les préservations d'espaces pour le maintien de sites multimodaux à vocation logistique en zone dense.

Le CESER apprécie que le projet de SRCAE se préoccupe du trafic aérien des voyageurs et des marchandises dont les émissions de CO2 représentent le quart des émissions de la région et ont augmenté de 18% entre 2000 et 2005, et qu'il préconise d'agir :

- en faisant mieux connaître aux publics-cibles (particuliers, entreprises, agents et élus des collectivités territoriales, les alternatives (train notamment) compétitives par rapport au trafic aérien pour les déplacements vers les métropoles régionales et celles des pays voisins,
- en diminuant les émissions de GES des aéroports par des mesures relatives au roulage sur les pistes, aux moteurs auxiliaires utilisés lors du stationnement, aux véhicules professionnels des entreprises travaillant sur les plateformes,
- en diffusant aux passagers une meilleure information sur les transports collectifs qu'ils peuvent emprunter

ARTICLE 13 : LA QUESTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Le CESER approuve le fait que, dans un souci de cohérence et d'efficacité, le SRCAE se substitue au PRQA dont il met en évidence les objectifs :

- de respect des exigences de niveaux maxima de polluants de l'air fixés par la réglementation,
- de diminution des émissions d'autres polluants notamment les pesticides,
- de respect des bonnes pratiques en ce qui concerne l'air intérieur.

Le CESER regrette vivement que les émissions indirectes liées au secteur aérien ne soient pas prises en compte dans une région qui compte 3 aéroports d'importance nationale ou internationale.

Le CESER constate que les normes nationales et européennes sont extrêmement ambitieuses, qu'elles ne peuvent se limiter à des efforts ponctuels mais doivent conduire à une réelle prise de conscience du caractère transversal des politiques à mettre en œuvre.

Le CESER rappelle que dans le domaine de la qualité de l'air, donc de l'émission de GES, il est indispensable de tenir compte des autres régions. Il existe, en effet, un caractère additionnel des émissions polluantes lié plus spécialement aux conditions météorologiques. Il souhaite que soient renforcées et mieux mises en évidence la collaboration et la coopération entre les régions du Bassin Parisien.

Le CESER apprécie tout particulièrement :

- la mission confiée à AIRPARIF de coordonner, en liaison avec les collectivités territoriales, les travaux de caractérisation et de surveillance des sources de pollution de fond comme de pollution de proximité, et d'identification des zones prioritaires,
- l'intégration systématique dans les documents d'orientations des SCOT et PLU de dispositions visant à limiter l'exposition des habitants à la pollution de l'air, ainsi que, pour les projets d'aménagement urbain, d'une évaluation précise du niveau de pollution de l'air ambiant et de prescriptions particulières pour en limiter l'impact.

Le CESER insiste sur la nécessité de poursuivre et d'augmenter les actions de sensibilisation et d'information sur les incidences d'une qualité de l'air insuffisante plus particulièrement sur la santé mais aussi sur la biodiversité. Ces informations doivent être adaptées aux différents publics concernés. La compétence de la Région dans le domaine de la formation doit permettre une meilleure connaissance et prise de conscience.

Le CESER rappelle qu'aucune politique, même volontariste en ce domaine, n'aura les résultats escomptés sans une participation des Franciliens.

ARTICLE 14 : LA QUESTION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Concernant chacun des trois domaines d'action identifiés dans le projet de SRCAE, la position du CESER est la suivante :

- accord sur l'aide à donner aux PME/TPE, dans le cadre du système de management de l'énergie (norme ISO 50 001), pour la réalisation d'audits énergétiques permettant, à partir d'un diagnostic de la situation de proposer des actions concrètes et adaptées à un coût abordable d'amélioration de l'efficacité énergétique et de recours aux énergies renouvelables et de récupération et à la cogénération,
- scepticisme sur l'importance des possibilités de mise en œuvre des principes de l'écologie industrielle par coopération entre les acteurs des zones d'activités existantes, autrement que par la mutualisation des services aux entreprises et aux employés, mais accord sur une localisation des nouvelles zones d'activité à proximité des transports en commun, des modes ferroviaire et fluvial pour le transport des marchandises et des réseaux de chaleur,
- accord pour favoriser l'innovation par l'éco-conception et la réparabilité en intégrant ces notions dans les clauses des marchés publics pour les produits, fournitures et services.

ARTICLE 15: L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le CESER met fortement en doute la possibilité de se livrer à des prévisions climatiques sérieuses et fiables concernant un territoire d'une superficie aussi petite que celui de l'Île-de-France, d'autant plus que le caractère très urbain de l'agglomération centrale pose des problèmes spécifiques notamment en période de forte chaleur.

Le projet de SRCAE en tient compte en mettant en avant la nécessité d'améliorer les connaissances avant de pouvoir définir des stratégies d'adaptation au changement climatique.

Le projet de SRCAE préconise que les PCET s'emparent du sujet. Mais, dans l'état actuel des choses, ce ne peut être que pour y sensibiliser les élus locaux et les préparer à l'introduction dans les documents de planification, notamment sur l'urbanisme et le logement, des dispositions de prévention des risques, à appliquer localement.

Le CESER souhaite que le SRCAE mette tout particulièrement l'accent :

- **sur les risques, qu'il avait déjà mentionnés dans son avis sur le plan régional climat, d'inondation par ruissellement sur les sols excessivement imperméabilisés des villes denses et de dommages aux bâtiments en cas de forte sécheresse dans les secteurs sur sous-sol d'argile ;**
- **sur la nécessité de maintenir, voire de recréer, dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique une trame verte, y compris dans toute l'agglomération centrale. Ce sera, avec la mise en place d'un système de veille et d'alerte, un des moyens de lutte contre les conséquences des îlots de chaleur urbains en période caniculaire ;**
- **sur les efforts de sensibilisation à mener auprès des particuliers comme des professionnels pour réduire les consommations d'eau potable en évitant tout gâchis.**

